S.A.R.L. "DANIEL BELFER"
au capital de 100.000,00 francs
divisé en 200 parts de 500,00 francs chacune
Siège : EPIAIS-RHUS (Val d'Oise) 1 route de Vallangoujard
R.C.S. PONTOISE B 313 924 532 - NIC 00010

GREFFE TRIB. DE PONTOISE
26.DEC.1997
9355

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,
Le HUIT DECEMBRE,
A quatorze heures,

Les associés de la société "DANIEL BELFER", société à responsabilité limitée, au capital de cent mille francs divisé en deux cents parts cinq cents francs chacune, dont le siège social est à EPIAIS-RHUS (Val d'Oise) 1 route de Vallangoujard,

Se sont réunis au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par la gérance, en assemblée générale extraordinaire.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Linda BELFER, gérante.

Après avoir qu'elle déclaré qu'elle possède personnellement soixante six parts, ci	66
La Présidente constate :	
- que sont présents à la réunion :	
- Madame Chantal MELAMED, propriétaire de trente deux parts, ci	32
- Monsieur Rony MELAMED, propriétaire de trente deux parts, ci	32
- Mademoiselle Laura BELFER, propriétaire de cinquante parts, ci	50
- Madame Viviane GANI, propriétaire de vingt parts,	20
Total des parts présentes égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX CENTS PARTS, ci	---- 200 ====

Puis, elle rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

Modification de la durée de l'exercice social en cours, détermination des dates d'ouverture et de clôture des exercices suivants.

Modification corrélative de l'article 21 des statuts.

Formalités - Pouvoirs.

La Présidente dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1°- Une copie certifiée conforme et à jour des statuts de la société.

2°- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

3°- Le rapport de la gérance.

Puis elle rappelle que toutes les dispositions légales et statutaires ont bien été respectées, tant en ce qui concerne la convocation de l'assemblée et les envois de documents à faire aux associés non gérants, qu'en ce qui concerne le droit de communication et de mise à disposition des associés, et elle déclare qu'aucun associé n'a posé de question écrite à la gérance.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance, qui est ainsi conçu :

" Nous sommes réunis en assemblée générale extraordinaire
" conformément à la loi et aux statuts de notre société pour
" statuer sur la modification des dates d'ouverture et de
" clôture des exercices sociaux, afin que ceux-ci s'ouvrent
" dorénavant le ler janvier et se clôturent le 31 décembre
" suivant.

" Si vous acceptez cette proposition, il y aura lieu de
" décider que l'exercice actuellement en cours, ouvert le
" ler février 1997, se clôturera par anticipation le 31 dé-
" cembre 1997, et aura une durée exceptionnelle de onze mois,
" les exercices futurs s'ouvrant donc le ler janvier et se
" clôturant le 31 décembre suivant."

Cette lecture terminée, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées portant sur l'intérêt qu'aurait la société à accepter la proposition qui lui a été faite et sur la modification statutaire à apporter.

La discussion close, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale donne acte à la gérance :

- de ce que les dispositions légales et statutaires concernant tant la convocation de l'assemblée que les droits de communication des associés ont bien été respectés.

- que les associés n'ont posé aucune question écrite.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance, décide que l'exercice actuellement en cours, ouvert le ler février 1997, se clôturera par anticipation le 31 décembre 1997, et aura une durée exceptionnelle de onze mois.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance, décide de fixer au ler janvier et au 31 décembre suivant, les dates respectives d'ouverture et de clôture des futurs exercices sociaux.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide :

- d'annuler l'article 21 des statuts et de le remplacer par les dispositions suivantes :

" ARTICLE VINGT-ET-UNIEME

" Chaque exercice social a une durée d'une année, qui
" commence le premier janvier et finit le trente et un dé-
" cembre suivant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- au gérant avec faculté de se substituer tous mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi, en conséquence des résolutions qui précèdent.

- au porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal en vue de toute formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant :

S.A.R.L. "DANIEL BELFER"
au capital de 100.000,00 francs
divisé en 200 parts de 500,00 francs chacune
Siège : EPIAIS-RHUS (Val d'Oise) 1 route de Vallangoujard
R.C.S. PONTOISE B 313 924 532 - NIC 00010

S T A T U T S

ARTICLE PREMIER :

La Société est à responsabilité limitée.

ARTICLE DEUXIEME :

Sa raison sociale est : **"DANIEL BELFER"**

ARTICLE TROISIEME :

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'achat, la fabrication, l'importation et l'exportation, la réparation d'articles en textile sous toutes formes et plus particulièrement la vente au détail d'articles de prêt à porter pour hommes, dames et enfants, de chemiserie, bonneterie.

- le commerce de reproduction et objets d'art en gros et au détail, l'achat, la prise à bail, l'aménagement, l'installation de tous locaux, matériels, et objets mobiliers nécessaires au commerce de la société.

- la création, l'achat, la vente et l'exploitation de tout établissement ou fonds de commerce d'hôtel-meublé, maison-meublée, pension de famille, résidence hôtelière, salon de thé, bar, restaurant, brasserie, licence de débit de boissons.

- la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, la concession de franchise ou de marque portant sur lesdits établissements.

- la maîtrise d'oeuvre, la formation de personnel et l'assistance technique relative à la création et à l'exploitation desdits établissements.

- l'achat et la vente de tout matériel d'exploitation.

- la commercialisation et la promotion, sous toutes leurs formes, de tous produits émanant de la société ou de ses filiales.

- la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises, la gestion et la cession de ces participations dans toutes leurs formes, le conseil et l'assistance des entreprises et des organisations dans leurs problèmes de stratégie, de politique interne et externe, de système opérationnels et fonctionnels, notamment dans le domaine des études de marché, de communication, d'information et des relations publiques.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE QUATRIEME :

Le Siège Social est fixé au 1 route de Vallangoujard à EPIAIS-RHUS (Val d'Oise). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés représentant au moins la moitié du capital social.

ARTICLE CINQUIEME :

La société a une durée de 99 années (quatre vingt dix neuf années) à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIXIEME :

Les soussignés apportent à la société les sommes suivantes :

Mme Chantal MELAMED, soussignée de première part,
la somme de 16 000 frs (seize mille frs)

Mme Linda BELFER, soussignée de deuxième part,
la somme de 33 000 frs (trente trois mille frs)

Monsieur Rony MELAMED, soussignée de troisième part,
la somme de 16 000 frs (seize mille frs)

Mlle Laura BELFER, soussignée de quatrième part,
la somme de 25 000 frs (vingt cinq mille frs)

Madame Viviane GANI, soussignée de cinquième part,
la somme de 10 000 frs (dix mille frs)

ARTICLE SEPTIEME :

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 frs (cent mille francs) et divisé en deux cents parts égales de 500 frs chacune (cinq cents francs) entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

- à Madame Chantal MELAMED.....32 parts numérotées de 1 à 32 inclus

- à Madame Linda BELFER née KNIGHT.....66 parts numérotées de 33 à 98 inclus

- à Monsieur Rony MELAMED.....32 parts numérotées de 99 à 130 inclus

- à Mlle Laura BELFER.....50 parts numérotées de 131 à 180 inclus

- à Madame Viviane GANI.....20 parts numérotées de 181 à 200 inclus

total égal au nombre de parts composant le capital social soit .....200 parts.

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les deux cents parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

.Augmentation du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles 61,62 et 63 de la Loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du Décret du 23 mars 1967. Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible, à la souscription des parts nouvelles ; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

ARTICLE HUITIEME :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE NEUVIEME :

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE DIXIEME :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux,, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE ONZIEME :

Si la société a donné son consentement dans les termes de la Loi à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande de consentement, emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa Ier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE DOUZIEME :

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE TREIZIEME :

I-GERANCE :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat ; dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Le premier Gérant de la Société est Madame Linda BELFER à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée de sixx années.

11 - POUVOIRS DE LA GERANCE

A - Vis à vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

B - Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

III - REMUNERATION DE LA GERANCE

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants à droit à un traitement qui sera fixé par une décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements. Ces sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la Société.

IV - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE QUATORZIEME

A titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que la gérance ne peut sans y être autorisée par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre, ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, prendre à bail, résilier tous baux et engager toutes dépenses courantes d'administration, autres que celles prévues dans le budget décidé lors de l'assemblée ordinaire annuelle.

ARTICLE QUINZIEME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

ARTICLE SEIZIEME

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix, même non associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire dans les assemblées ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les assemblées extraordinaires.

ARTICLE DIX-SEPTIEME

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social; si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE DIX-HUITIEME

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois/quarts du capital social. L'augmentation des engagements des associés et le changement de nationalité de la société ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité.

Il pourra être nommé un commissaire aux comptes de la Société à la majorité prévue pour les assemblées annuelles, par décision des associés prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE DIX-NEUVIEME

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du capital.

ARTICLE VINGTIEME

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressées aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours (délai minimal) et de vingt jours (délai maximal) à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10,18 et 19 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Après ce prélèvement, s'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée ordinaire sur la proposition de son gérant a le droit de prélever toutes sommes qu'il juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE VINGT-TROISIEME

I - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, sous les conditions déterminées par la Loi.

II - CAUSE DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

III-LIQUIDATION :

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la Loi du 24 juillet 1966 ainsi que des articles 266 à 271 du Décret du 23 mars 1967.

ARTICLE VINGT QUATRIEME :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du resort du siège social.

ARTICLE VINGT CINQUIEME :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la Loi.